

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE GIF

Conseil municipal

PROCÈS-VERBAL

18 NOVEMBRE 2025

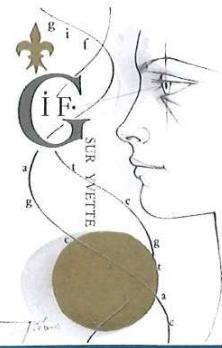


MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20251216-2025-DCM-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 NOVEMBRE 2025

VILLE DE GIF

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 12 novembre 2025, s'est réuni en séance publique le 18 novembre 2025 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

PRESENTS :

M. CAUCHETIER, maire,
Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER,
M. FASOLIN, Mme BAUDART, M. DUPUY, adjoints au maire,
Mme TOURNIAIRE, M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. ROMIEN, Mme ASMAR, M.
BOURIOT, conseillers municipaux délégués,
Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme LARDIER, M. LEHN, Mme MOUSSAOUI, M.
PÉCHINÉ, Mme NOIROT (*à partir de la question III-1 incluse*), Mme BAGUE, M. DE
MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, Mme LENZ, conseillers municipaux,

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

M. GARSUAULT, adjoint au maire, a donné pouvoir à M. CAUCHETIER,
M. TOURNEUR, conseiller municipal délégué, a donné pouvoir à M. DUPUY,
Mme SOULEZ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. NISS,
Mme TARREAU, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme ASMAR,
Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. BOURIOT,
Mme NOIROT, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme BAGUE (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
M. MANIL, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme LENZ,

ABSENTS EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS

M. CLAUSSE, conseiller municipal,
Mme LAVARENNE, conseillère municipale,

- soit 33 conseillers municipaux présents ou représentés,

SECRETAIRE : M. ROMIEN

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20251216-2025-DCM-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20251216-2025-DCM-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2025

	Page
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :	
● Administration générale	2
● Affaires financières	5
● Personnel	9
● Vie scolaire	10
● Jeunesse	12
● Sports	13
● Communauté d'agglomération Paris-Saclay	15
● Communication au Conseil	16
● Compte rendu des décisions prises par le maire	17
● Informations diverses	18
COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE	23

Monsieur le maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres. Il procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents et dresse la liste des procurations. Le quorum est atteint, permettant à l'assemblée de délibérer valablement.

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur ROMIEN se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2025 – Approbation

Monsieur le maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal décrit chaque affaire et rend compte des débats. Il vise à attester les conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Le procès-verbal ne constitue cependant pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise dorénavant son contenu.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient :

- le date et l'heure de la séance,
- les noms du maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2025, tel qu'il est annexé à la délibération afférente.

Monsieur DE MONTMOLLIN annonce qu'il s'abstiendra de voter en raison de son absence lors de la séance du précédent Conseil, bien qu'il ne doute pas de la bonne retranscription des débats.

Il souhaite signifier sa désapprobation sur certaines remarques formulées à son encontre, en son absence.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve par 32 voix la proposition visée ci-dessus, monsieur DE MONTMOLLIN s'étant abstenu.

2. Mise à disposition de locaux communaux pour les candidats aux élections municipales 2026

Monsieur le maire précise que l'objet de cette délibération est de permettre d'être en conformité par rapport à la réglementation électorale, s'agissant de la mise à disposition de locaux communaux aux différents candidats aux prochaines élections, et d'éviter qu'elle puisse être qualifiée de don prohibé au profit des différents groupes. Il convient donc de délibérer pour acter, la gratuité de ces mises à dispositions.

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2025, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats aux élections municipales de mars 2026 s'appliquent.

Aussi, les règles spécifiques de mise à disposition de locaux s'appliquent aux périodes préélectorales et électorales définies comme couvrant les 6 mois précédents un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions, soit :

- du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} mars 2026 pour la période préélectorale,
- du 2 mars au 22 mars 2026 pour la période électorale.

Elles sont les mêmes qu'il s'agisse de réunions publiques ou de réunions privées.

Suivant le droit commun, la mise à disposition de locaux, appartenant au domaine public communal, est régie par l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Durant cette période de 6 mois précédant le scrutin, si la mise à disposition de locaux communaux est possible, elle ne doit cependant pas constituer un don prohibé au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral qui dispose que « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Suivant une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 29 juillet 2002 n°239783 et CE, 17 décembre 2003 n° 25486), « *l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats* ». Le maire est le garant du respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Ainsi, la commune peut mettre à disposition gratuitement des locaux communaux aux partis politiques ou candidats déclarés officiellement qui en font la demande, à condition de fournir le même avantage. En effet, la gratuité ne constitue pas un avantage en nature et ne contrevient pas

aux dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral dans la mesure où tous les candidats en bénéficient. Cette décision relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité.

En revanche, le maire est seul compétent pour fixer, non seulement la règlementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux, mais aussi pour prendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi. Cette compétence se formalise par un arrêté qui détermine les modalités de mise à disposition.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de mettre à disposition à titre gratuit aux candidats ou listes régulièrement déclarés pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 la salle municipale de la Table du Parc, sise Rue Henri Amodru, pour l'organisation de réunions internes dans la limite d'une fois par mois,

- décider de mettre à disposition à titre gratuit aux candidats ou listes régulièrement déclarés les locaux communaux ci-dessous indiqués pour l'organisation de réunions publiques dans la limite de six utilisations,

Gif Vallée	Gif Chevry	Gif Moulon
École du Centre (préau élémentaire Nord)	École de la Plaine (préau élémentaire)	École de Moulon (préau maternelle)
Ecole de l'Abbaye (préau élémentaire)	École de Belleville (préau élémentaire)	
Ecole de Courcelle (préau élémentaire)	École de la Feuillarde (préau élémentaire)	
École des Sablons (préau maternelle)	École des Neuveries (préau élémentaire)	

- prendre acte que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Monsieur le maire indique que les élus du groupe « *Traits d'Union Giffois* » ont proposé l'ajout de la mise à disposition d'une salle municipale sise à l'Espace du Val de Gif, d'une plus grande capacité, pendant la période préélectorale pour l'organisation de réunions publiques, dans la limite de deux utilisations.

Il propose donc aux conseillers municipaux d'amender la délibération et d'ajouter le paragraphe suivant « *décide de mettre à disposition à titre gratuit, aux candidats ou listes régulièrement déclarés pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la salle municipale de l'Espace du Val de Gif – salle Polyvalente, pour l'organisation de réunions publiques, dans la limite de deux utilisations pendant la période pré-électorale* ».

Madame LENZ remercie monsieur le maire pour la prise en compte de leur proposition de modification de la délibération. Elle ajoute que monsieur MANIL souhaite s'excuser de son absence ce soir, pour des raisons professionnelles dans le cadre de ses missions d'expert scientifique pour lesquelles il a été convoqué par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) à participer à un audit à Toulouse. Celui-ci ayant assisté aux commissions municipales préparatoires, madame LENZ précise que monsieur MANIL et elle ont travaillé ensemble les positions du groupe « *Traits d'Union Giffois* » pour les questions qui seront délibérées ce soir.

Madame LENZ s'étonne que la note de présentation ne fasse référence qu'au premier tour de vote, en indiquant une période électorale du 2 au 14 mars 2026. Monsieur le maire rappelle que la délibération prévaut et qu'elle fait bien référence aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Aucune autre observation n'est formulée, monsieur le maire soumet la délibération amendée au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Budget principal 2025 – Décision modificative n° 1

Monsieur ZIGNA informe que la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 a pour objectif de procéder aux ajustements nécessaires à son exécution.

• Ajustements budgétaires

Section de fonctionnement 1 660 230 €

. *Recettes réelles de fonctionnement :* 1 660 230 €

.fiscalité directe locale : un produit supplémentaire de taxe foncière de 1 180 000 € a été perçu grâce aux installations de grandes entreprises sur le plateau de Moulon depuis 3 ans.

.éligibilité nouvelle en 2025 au dispositif de Fonds de Solidarité des communes spécifique à la Région Ile-de-France (FSRIF) pour un montant de 365 977 €. Les communes bénéficiaires sont celles disposant d'un indice calculé en fonction du potentiel financier (richesse fiscale), du nombre de logements sociaux et du revenu des habitants. A noter qu'à l'instar de la Dotation Solidarité Urbaine (DSU) dont elle bénéficie depuis 2024, Gif se rapprochait du seuil d'éligibilité du FSRIF depuis quelques années.

.recette de 62 800 € obtenue au titre du FCTVA de fonctionnement, alors que, lors de la période de préparation du BP 2025, sa suppression était prévue et donc le produit attendu non inscrit.

.produits financiers de 30 000 € au titre des placements en comptes à terme d'Etat obtenus grâce aux liquidités perçues après les cessions des ensembles immobiliers de la Faverolle et de la gendarmerie de la Vallée (hors rez-de-chaussée qui accueillera la police municipale et un cabinet médical).

.divers : remboursement de 16 450 € par la société Suez pour des régularisations sur consommation d'eau facturée à tort et récupérations de cautions sur loyers non recouvrés de 5 000 €.

. *Dépenses réelles de fonctionnement :* -195 900 €

.Charges à caractère général (011) : +42 245 € (divers ajustements précisés dans le tableau).

.Charges de personnel (012) : -300 000 €. La variation des charges de personnel est inférieure aux prévisions. La hausse de la cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été limitée à 3 points au lieu de 4 prévus au BP : écart de 60 K€. Budget 2025 voté : 19 050 000 € ; compte administratif 2025 prévisionnel : 18 750 000 € ; soit -1,60 %.

.Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (014) : + 2 855 €. Le FPIC, dont la commune est contributrice depuis sa création, décroît depuis quelques années car le montant à prélever au niveau national reste fixé à 1 milliard d'euros. 462 853 € en 2025, 475 212 € en 2024, 508 624 € en 2023.

.Chapitre 65 : passage de 45 000 € de l'investissement au fonctionnement afin de faire face au développement des applications de type « Cloud », et notamment la redevance annuelle Office 365.

.Chapitre 68 : Inscription d'une provision de 14 000 € au titre d'impayés de gestion locative à solder ultérieurement (fermeture du primeur de Chevry).

.non-valeurs : la Trésorerie de Palaiseau a transmis l'état des créances qu'elle n'a pas pu recouvrer pour un montant de 32 873 €. Comprend un montant de 24 523 € concernant une astreinte de mise en conformité au règlement local de publicité et au Code de l'environnement pour installation d'enseigne et de publicité sans autorisation, immeuble sis parking des Neuveries. Les autres impayés s'établissant à 8 350 € concernent essentiellement la restauration scolaire et les accueils périscolaires ainsi que les remboursements de mise en fourrière de véhicules abandonnés.

<i>. Dépenses d'ordre de fonctionnement :</i>	<i>1 856 130 €</i>
---	--------------------

L'autofinancement prévisionnel de la section d'investissement augmente d'autant pour s'établir en cumul au niveau confortable de 5 651 586 €.

<u>Section d'investissement</u>	<u>986 200 €</u>
--	-------------------------

<i>. Dépenses réelles d'investissement : 986 200 €</i>	
--	--

-nouveaux projets :

.la cession des 21 logements de l'ex-gendarmerie de la Vallée sise rue Raoul Dautry va désormais permettre l'aménagement du rez-de-chaussée destiné à accueillir le nouveau poste de la police municipale ainsi qu'un cabinet médical. Ajout de 250 000 € pour un projet d'un montant estimé à 500 000 €.

.les locaux du Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI), sis quartier de l'Abbaye, en bordure de la place du Chapitre, étant désormais libres, la commune va y aménager un cabinet médical (projet estimé à 270 000 €).

.déploiement de la fibre optique dans les écoles rendu nécessaire du fait de la fin programmée de l'ADSL : 180 000 €.

-ajustements :

.nouveau Centre Technique Municipal (175 000 €) ; travaux dans les écoles (95 000 €) ; programme de remplacement des toitures (cabinet médical des Neuveries et locaux associatifs : 75 000 €) ; virements vers d'autres chapitres (-75 000 €) ; cautions liées à la gestion locative (15 000 €)

. Recettes réelles d'investissement : -869 930 €

-produit de la répartition des amendes de l'Essonne : 46 315 €

-l'équilibre de la section se fait par l'ajustement de la ligne d'emprunt : -916 245 €.

. Recettes d'ordre d'investissement (idem dépenses d'ordre de fonctionnement) : 1 856 130 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2025, telle que présentée dans la délibération et ses annexes, qui s'élève à :

- Section de fonctionnement : +1 660 230 €
- Section d'investissement : +986 200 €

- d'inscrire une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants au titre de l'exercice 2025 de 14 000 €,

- de décider d'admettre en non-valeur les titres de recette restant impayés figurant sur l'état proposé par le comptable public, pour un montant total de 32 873 €, de lui accorder décharge pour l'ensemble des titres de recettes concernés, et d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à viser tout document relatif à cette affaire.

Monsieur ZIGNA précise à monsieur DE MONTMOLLIN qui souhaite avoir des informations complémentaires sur le passage de la section d'investissement à la section de fonctionnement du chapitre 65, d'un montant de 45 000 €, concernant l'informatique, qu'il s'agit du paiement de l'abonnement de Microsoft Office 365. La mise en place de ce logiciel, la première année, constituait une dépense d'investissement, mais le coût de l'abonnement relève désormais de la section de fonctionnement.

Monsieur DE MONTMOLLIN s'interroge sur une ligne budgétaire relative au transport des personnes extérieures, d'un montant de 310 593 €. Monsieur ZIGNA rappelle que cette somme est issue du budget primitif, et non de la décision modificative mise au vote du présent conseil municipal. Il l'informe qu'il s'agit des frais de transport occasionnels de la commune, qu'il soit dans le cadre du transport scolaire, du Centre d'Initiation Sportive, des séjours, etc.

Madame LENZ remarque l'ajustement à la hausse de la somme de 1 180 000 € en recettes, qui est une bonne nouvelle, au titre de la taxe foncière des grandes entreprises installées sur le plateau de Moulon et souhaite connaître en régie nominale le montant de recettes annuelles attendu à partir de 2026.

Monsieur ZIGNA indique qu'il s'agit d'une régularisation de l'année 2024 pour l'entreprise Servier qui n'avait pas fait sa déclaration pour cette année, alors qu'il en était redevable. Il estime le montant de la taxe foncière, part communale et départementale confondues, concernant l'ensemble des entreprises situées sur le plateau de Saclay, dans le quartier de Moulon, autour de 2 000 000 €.

Il explique qu'après maintes relances par la ville auprès de l'entreprise Servier, qui ne se manifestait pas, le service de gestion comptable de Palaiseau, comptable public de la commune, a pris l'initiative de taxer d'office cet établissement pour 2024. Cette recette étant incertaine à l'époque, la commune n'avait pas souhaité l'intégrer dans le budget primitif, dans un souci prudentiel. Cette recette étant survenue, elle fait désormais l'objet de cette décision modificative.

Monsieur le maire précise que l'entreprise Servier a tardé à réaliser sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), ce document constituant en principe le point de départ permettant le calcul et l'imposition de la taxe foncière.

Madame LENZ s'interroge aussi sur les raisons de la fermeture du maraîcher situé aux arcades commerçantes de Chevry, dont les montants de loyers figurent en moins-value dans la décision modificative, d'autant que ce n'est pas le premier maraîcher qui ferme à cet endroit.

Monsieur le maire indique tout d'abord que le précédent maraîcher n'a pas fermé. Celui-ci a vendu son fonds de commerce à un repreneur, la société « La Ferme de Chevry ».

Monsieur le maire explique ensuite que la société « La Ferme de Chevry » a fermé son exploitation car son chiffre d'affaires mensuel ne lui permettait pas de couvrir ses charges. Ce commerce a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Ainsi, aucun des loyers réclamés par la commune n'a été perçu. Monsieur le maire précise également qu'il a eu écho de rumeurs imputant la fermeture de ce commerce aux loyers pratiqués par la commune en tant que bailleur. Il réfute cette accusation et indique que c'est bien le manque de chiffres d'affaires qui est en cause, corrélé au coût d'achat des matières premières.

Monsieur le maire précise que ce commerçant est par ailleurs parti vivre à l'étranger pour réaliser un autre projet de vie.

Madame LENZ s'interroge sur le doublement du coût estimé du projet d'aménagement du nouveau poste de police municipale ainsi que du cabinet médical, rue Raoul Dautry.

Monsieur ZIGNA précise que sur ce point, la décision modificative rajoute 250 000 euros au budget primitif. Il rappelle que le budget primitif a été voté en décembre 2024, période à laquelle la commune ne dispose que d'une estimation du montant du projet. Il s'est avéré durant l'année 2025, notamment après le passage de l'architecte, que le coût du projet serait plus élevé en raison de diverses contraintes techniques (désamiantage des locaux, prévision de locaux techniques spécifiques à la police municipale). Monsieur le maire rappelle également le coût de la mise en accessibilité de cet établissement recevant du public pour les personnes à mobilité réduite qui impacte le projet.

Pour la Place du Chapitre, les montants inscrits dans la décision modificative s'expliquent par l'opportunité d'aménager un cabinet médical à cet endroit.

C'est la raison pour laquelle des dépenses supplémentaires sont prévues dans la décision modificative.

Madame LENZ se questionne également sur la répartition des montants des amendes en Essonne, qui figurent dans cette décision modificative.

Monsieur ZIGNA expose que le mécanisme est particulier. Ces amendes ont pour objet de financer le plan régional de mobilité. Selon le montant des amendes perçues, la commune est amenée à en recevoir le produit, ou au contraire à le reverser. La commune doit reverser une partie des produits à la Région Ile-de-France au titre du plan mobilité. Le différentiel entre ce qui est perçu et ce qui doit être reversé est ainsi parfois positif, parfois négatif. Ce versement est prévu en section d'investissement, par parallélisme des formes avec la Région Ile-de-France, qui le comptabilise ainsi.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

III – PERSONNEL

1. Participation de l'employeur au risque « santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame FAURIAUX-RÉGNIER rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- le risque « prévoyance » : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- le risque « santé » : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque « prévoyance » au 1^{er} janvier 2025, celle-ci deviendra également obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé », pour un montant minimal fixé actuellement par les textes à 15 € brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de l'une des deux procédures suivantes :

- soit la labellisation : sont éligibles à cette participation en matière de santé, les contrats labellisés souscrits librement par les agents et mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit par convention de participation : associée à un contrat collectif d'assurance et conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique. Cette procédure impose aux agents d'adhérer au seul organisme de mutuelle santé retenu pour pouvoir bénéficier de la participation.

Pour le risque « santé », la commune, en sa qualité d'employeur, propose de participer au financement des contrats labellisés auxquels les agents décident de souscrire. Chaque agent est ainsi libre de choisir son contrat labellisé.

Le montant brut mensuel de la participation proposé par la commune est de 20 € par agent. Cette participation est considérée réglementairement comme un avantage en nature et rentre de ce fait dans le brut, le net fiscal et le net à payer. Elle est donc assujettie aux cotisations sociales.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de retenir la procédure de labellisation pour le risque « santé » et de participer au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,
- dire qu'une participation employeur sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé, présents dans l'effectif, et titulaires d'un contrat labellisé,

- dire que les bénéficiaires devront fournir leur attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé au service des ressources humaines, pour percevoir le versement de la participation sur leur salaire,

- fixer le montant brut mensuel de la participation employeur à 20 € par agent,
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Monsieur le maire explique que la commune a fait le choix de recourir au financement des mutuelles labellisées, et d'aller au-delà du minimum légal imposé de 15 € brut mensuel, pour proposer un montant de 20 € brut mensuel. Monsieur le maire a constaté qu'en moyenne, ces mutuelles labellisées pratiquent des tarifs aux alentours de 24 € par personne, à près de 80 €, selon les garanties proposées.

Madame LENZ indique que le groupe « *Traits d'Union Giffois* » apprécie que la commune se soit positionnée sur une participation brute de 20 € mensuel au lieu du minimum imposé, mais elle souhaite savoir si, avant de faire le choix de la labellisation, la solution du contrat collectif a été étudiée et si une comparaison des deux procédures a été réalisée pour évaluer leur impact sur la qualité de garantie qui pourrait être offerte aux agents.

Monsieur le maire informe que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CIG) a lancé une procédure de mise en concurrence sur ce point et doit finaliser l'analyse des offres avant de pouvoir proposer un accord collectif. A ce jour, le CIG n'a pas communiqué de résultats aux communes. Pour illustrer le fonctionnement de cet accord collectif, il précise que cela peut s'assimiler à un accord de branche dans le secteur privé.

Dans l'attente des résultats de l'appel d'offres du CIG, la commune s'est positionnée en faveur de la procédure de labellisation, eu égard à l'obligation légale qui s'impose à elle au 1^{er} janvier 2026, étant précisé que la commune est mieux disant social par rapport au minimum légal.

Madame LENZ demande si l'accord collectif pourra se substituer à la procédure de labellisation, si celui-ci s'avérait la solution la mieux disante socialement. Monsieur le maire le confirme.

Monsieur le maire conclut cet échange en précisant que la mise en place de la procédure de labellisation a recueilli un avis favorable du comité social territorial.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

IV – VIE SCOLAIRE

1. Accueil périscolaire, restauration scolaire et classe d'environnement – Tarifs applicables aux élèves non giffois en classe ULIS

Monsieur DUPUY informe que depuis la rentrée scolaire 2025-2026, l'école élémentaire de Moulon accueille un dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Sept élèves sont inscrits dans cette classe dont quatre ne résident pas sur le territoire communal.

Le dispositif ULIS vise à favoriser la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou présentant des besoins éducatifs particuliers, et qui ne peuvent donc pas suivre l'ensemble des enseignements dans une classe ordinaire. Il permet ainsi leur inclusion à l'école, tout en leur offrant un accompagnement individualisé et adapté à leurs besoins.

L'orientation vers un dispositif ULIS relève d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), instance rattachée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Dès l'orientation validée par ladite commission, l'Éducation nationale affecte les élèves dans une école, selon leur profil puisqu'il existe en effet différents types de dispositif ULIS, selon la nature des troubles. Il peut dès lors arriver, dans ce contexte, que des élèves soient affectés dans des écoles situées en dehors de leur commune de résidence.

La réponse positive apportée par la commune à la demande de l'Education nationale d'ouverture d'une classe ULIS au sein du groupe scolaire de Moulon fait de Gif la seule commune dans le périmètre de la circonscription de l'Education nationale d'Orsay, composée de 11 communes, à s'inscrire dans une dynamique d'intégration scolaire des élèves à besoins spécifiques. Le territoire apporte ainsi son soutien à l'objectif national de construction d'une école plus inclusive.

Concernant les enfants accueillis mais résidant sur d'autres communes, le régime général - à savoir la dérogation scolaire extérieure - induit l'application de la tarification extérieure pour les prestations familiales (accueil périscolaire et extrascolaire, pause méridienne).

Or, l'inscription en classe ULIS hors territoire de résidence ne relève en aucun cas d'un choix des familles. Ces dernières, en conséquence, peuvent être amenées à supporter davantage de difficultés (financières en l'occurrence), dans un quotidien parfois difficile (psychologique et organisationnelle).

Dans ce contexte, il est proposé de fixer des modalités d'accueil spécifiques - distinctes du régime général des dérogations scolaires extérieures - pour les élèves non giffois de la classe ULIS.

Ainsi, les enfants en situation de handicap pourraient bénéficier quel que soit leur lieu de résidence, et pleinement, de l'ensemble des services scolaires (pour les classes d'environnement notamment) et périscolaires, dans un cadre adapté, favorisant leur inclusion et leur bien-être sur les prestations familiales suivantes et toutes modalités d'inscription confondues (occasionnel ou abonné) :

- Accueil périscolaire du matin et du soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- Service de restauration,
- Classes d'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer les tarifs giffois aux enfants résidant hors territoire communal et inscrits en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, pour les prestations familiales relatives à l'accueil périscolaire du matin et du soir, le service restauration, les classes d'environnement et les montants des pénalités pour retard ou pour absence d'inscription préalable,

- de dire que ce principe d'application des tarifs giffois aux enfants résidant hors territoire communal et inscrits en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025, restera en vigueur jusqu'à sa modification.

Monsieur DE MONTMOLLIN intervient pour indiquer que le groupe « *Le Printemps giffois* » votera cette délibération et souhaite connaître la spécialité de cette classe ULIS.

Monsieur SEGOND, directeur général adjoint des services à la population, l'informe que la classe ULIS de Moulon propose aux élèves un enseignement adapté pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Monsieur DE MONTMOLLIN déplore le manque criant sur le territoire national de structures adaptées aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage en milieu scolaire. Les enfants ayant des difficultés sont soit orientés dans des classes ULIS ou dans d'autres établissements spécialisés, soit, dans la mesure du possible, intégrés dans des classes d'enseignement traditionnel avec l'assistance d'un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESh), profession généralement peu reconnue et rémunérée par rapport aux tâches accomplies. Il lui semble qu'il y a un vrai besoin de réhabilitation du statut des AESh.

Monsieur DUPUY partage le propos de monsieur DE MONTMOLLIN. Il rapporte qu'une classe ULIS existait déjà au collège et que la municipalité se réjouit de l'ouverture d'une classe dans le secteur primaire. Il expose par ailleurs que la municipalité a été sensibilisée à plusieurs reprises par un certain nombre de personnels de direction des écoles sur le manque d'AESH, lié incontestablement par le contexte décrit par son collègue. Le service Vie scolaire essaie de tout mettre en œuvre pour accompagner au mieux les enseignants et les familles d'enfants en difficulté.

Monsieur DE MONTMOLLIN indique que ces difficultés se répercutent de fait sur les autres enfants, puisque les enseignants doivent assurer leurs cours même en l'absence des AESh, qui ne sont pas présents sur des temps complets, contrairement aux enfants en difficulté. Il salue le courage des enseignants, confrontés à ces situations, tout comme monsieur le maire.

Madame BAGUE se questionne ensuite sur la notion de classe d'environnement. Monsieur DUPUY lui indique que ce terme recouvre le dispositif des classes de découverte.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

V – JEUNESSE

1. Tarif pour le séjour de ski organisé en 2026

Madame MERCIER rappelle que dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune organise chaque année un séjour de ski pour les jeunes de 11 à 17 ans.

Le séjour de ski se déroulera du 21 février au 28 février 2026 à Saint-Gervais-les-Bains, dans le département de la Haute Savoie, et sera ouvert à 48 jeunes.

La commission jeunesse et sports, réunie le 6 novembre 2025, a émis un avis favorable à la tarification proposée pour le séjour ski organisé en 2026, comprenant l'hébergement en pension complète, les forfaits de ski, la location de matériel, les cours de ski auprès de l'Ecole du Ski Français (ESF), le transport et l'encadrement.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer le tarif plein pour le séjour de ski organisé du 21 février au 28 février 2026 à Saint-Gervais-les-Bains, dans le département de la Haute Savoie, à 804 € par enfant giffois,
- fixer le tarif extérieur pour le séjour de ski à 992 € par enfant,
- décider d'appliquer à ce tarif, hors le tarif extérieur, la grille des quotients familiaux adoptée par délibération du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année en cours, avec arrondi à la deuxième décimale à 0 ou 5 centimes,
- dire que les familles verseront 30 % d'arrhes à l'admission et paieront le solde en une ou deux mensualités.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

VI – SPORTS

1. Subventions exceptionnelles aux associations sportives

Madame MERCIER rappelle que dans le cadre de sa politique sportive, la commune attribue, hors convention d'objectifs, des subventions exceptionnelles, soit à des associations sportives giffoises dans le cadre d'animations exceptionnelles ou de formations particulières, soit à des jeunes sportifs giffois de haut niveau ou encore pour l'acquisition d'équipement sportif.

Deux demandes de subvention ont été déposées en raison des projets suivants :

	Association	Section/autre	Objet	Subvention allouée
Projet 1	Olympique Club Giffois (OCGif)	Rugby	Participation financière pour les trois déplacements de l'équipe séniors du ROC Giffois en passant les 16 ^{ème} , quart et demi-finales, du championnat de France	1 060 €
Projet 2	Olympique Club Giffois (OCGif)	Judo	Participation financière pour le déplacement de quatre vétérans aux Championnats du monde Vétéran – Paris - 3 au 8 novembre 2025.	525 €

Par ailleurs, s'agissant de l'association « Olympique Club Giffois », qui n'est pas une association reconnue d'utilité publique, le versement d'une subvention implique la signature d'un contrat d'engagement républicain, en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, par lequel elle s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,

- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'allouer une subvention exceptionnelle, d'un montant total de 1 585 €, pour deux projets, répartie comme suit :

- 1 060 € pour la section « Rugby » de l'association « Olympique Club Giffois » pour les trois déplacements de l'équipe séniors du ROC Giffois en passant les 16^{ème}, quart et demi-finales du championnat de France,

- 525 € pour la section « judo » de l'association « Olympique Club Giffois » pour les déplacements de quatre vétérans aux Championnats du monde Vétéran – Paris – du 3 au 8 novembre 2025,

- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025,

- décider de conclure un contrat d'engagement républicain avec l'association « Olympique Club Giffois ».

Madame LENZ informe que les élus du groupe « *Traits d'Union Giffois* » sont favorables à l'octroi de subventions exceptionnelles pour participer aux frais d'inscription, de déplacement, d'intendance afin d'aider les sportifs giffois à participer à des tournois en cas de bons résultats, comme c'est le cas ici. Monsieur MANIL lui a rapporté qu'au cours de la dernière commission Jeunesse et Sports, il aurait été acté qu'une certaine typologie de frais soit jugée irrecevable, comme notamment les primes forfaitaires pour les entraîneurs. Elle se demande si cette position fait consensus et dans l'affirmative, s'il serait pertinent de le communiquer aux associations.

Madame MERCIER clarifie les échanges survenus lors de la commission Jeunesse et Sports. Elle expose que les modalités de subvention ont en effet été examinées en commission, et les membres présents se sont arrêtés sur la prise en compte d'un certain nombre de critères, tels que les frais de déplacement et/ou d'hébergement, ce qui a été considéré pour les deux sections de l'association. Elle ajoute que les critères d'attribution n'étant pas figés, ils pourront être revus s'ils ne convenaient pas.

Madame LENZ demande s'il est possible de s'assurer que la subvention octroyée ne soit pas utilisée pour couvrir les primes forfaitaires des entraîneurs. Madame MERCIER indique que la délibération est claire sur ce point. Le montant de la subvention attribuée correspond exactement aux frais d'hébergement et de déplacement. L'association demande en réalité des montants plus conséquents, mais la commune encadre les montants attribués, afin de traiter l'ensemble des sections de manière égalitaire. Si, à l'avenir, les critères venaient à être modifiés, ils seraient appliqués de la même façon à l'ensemble des sections.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

VII – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

1. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 septembre 2025

Monsieur le maire indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) s'est réunie le 17 septembre 2025.

Pour mémoire, la CLECT est une commission obligatoire, composée de représentants des Conseils municipaux des communes qui en sont membres, chargée de quantifier financièrement les transferts de charges des communes vers la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), ainsi que leur restitution, lors des transferts de compétences. Ses travaux ont donc un impact direct sur les Attributions de Compensations (AC) qui constituent les principaux flux financiers entre la communauté d'agglomération et les communes.

Les points abordés ont été les suivants :

Partie 1 : Relevé de décisions

Le présent rapport de CLECT a été adopté à l'unanimité.

Partie 2 : Révision libre des Attributions de Compensation - Voirie – Investissement

Vauhallan : augmentation du droit de tirage de 100 000 € à compter de 2025, soit un nouveau montant annuel de 550 000 €. Impact de 32 146 € sur l'AC d'investissement versée par Vauhallan (32,15 % de l'investissement).



Les tableaux récapitulatifs chiffrés de l'évolution des Attributions de Compensation sont fournis en annexe du rapport de la CLECT du 17 septembre 2025. La commune de Gif n'étant pas concernée, les AC de fonctionnement (-23 951,72 €) et d'investissement (-880 641,92 €) ne sont pas modifiées.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay du 17 septembre 2025.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

VIII – COMMUNICATION AU CONSEIL

1. Délégations de service public - Rapports relatifs à l'exploitation du golf de Gif-Chevry, du centre aquatique « Gif Oméga », des marchés forains et du multi-accueil de Moulon, pour l'année 2024

En préambule, monsieur le maire rappelle qu'au cours de l'année 2024, la commune a délégué des activités de service public dans les secteurs suivants :

- Secteur sportif : délégation de l'exploitation du golf de Gif-Chevry à la société Ugolf, et du centre aquatique « Gif Oméga » à la société Récréa,
- Secteur économique : délégation de l'exploitation des marchés forains « le marché Neuf » et « le marché du Parc » à la société Mandon,
- Secteur de la petite enfance : délégation de l'exploitation du multi-accueil de Moulon à la SAS Evancia Babilou.

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, et que dès la communication de ce rapport, il est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Chacun des rapports établis pour l'année 2024 a ainsi été adressé à tous les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux préalablement à la tenue de celle-ci. Ces rapports ont fait l'objet d'une présentation en séance de ladite commission, le 4 novembre 2025, par chaque exploitant de service délégué.

Ces rapports sont annexés au procès-verbal de cette séance.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des rapports relatifs à l'exploitation du golf de Gif-Chevry, du centre aquatique « Gif Oméga », des marchés forains « le marché Neuf » et « le marché du Parc », et du multi-accueil de Moulon, établis pour l'année 2024.

S'agissant de l'exploitation du golf de Gif-Chevry, monsieur DE MONTMOLLIN s'interroge sur l'avancée de la procédure de labellisation environnementale du golf, qui était espérée au 31 octobre 2025. Il se demande s'il serait possible d'avoir un retour sur ce sujet avant la tenue du prochain conseil municipal. Monsieur le maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le maire tient à souligner que le nouveau directeur du golf est très dynamique et s'implique véritablement dans les sujets concernant le golf.

S'agissant de l'exploitation du centre aquatique « Gif Oméga », madame LENZ a remarqué que tous les établissements scolaires giffois n'apparaissaient pas en 2024. Madame MERCIER lui répond que l'intégration des écoles se fait en plusieurs phases, puisqu'en raison du nombre d'établissements, l'ensemble des écoles ne pouvait intégrer le centre aquatique dès son ouverture. Elle précise également qu'une distinction est faite entre les classes de CP et de CE1. Les classes de CE1 sont prioritairement programmés au centre aquatique, afin de laisser le temps aux CP de s'habituer dans un premier temps à l'école élémentaire.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

IX - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le maire mentionne que la liste des décisions qu'il a prises en application de la délégation de pouvoirs que lui a accordée le Conseil, et telle qu'elle figure au présent procès-verbal, a été jointe à la convocation pour la présente séance. Il rappelle qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux pour toute demande d'informations complémentaires.

S'agissant de la décision D 84 du 24 septembre 2025, monsieur le maire indique à madame NOIROT qu'elle concerne la défense de la commune dans le cadre d'un contentieux engagé par un riverain à l'encontre d'un permis de construire délivré à son voisin, rue de la Février. Un référent-suspension a été déposé par le riverain pour demander au juge des référés d'empêcher le démarrage des travaux, en parallèle d'une requête au fond, dans l'attente de son instruction. Il lui précise que le référent-suspension a été rejeté par ordonnance du tribunal administratif de Versailles du 20 octobre 2025, soulignant l'absence de moyen à créer un doute sérieux sur la légalité du permis de construire délivré.

S'agissant de la décision D 89 du 27 octobre 2025 relative à la révision des tarifs et du montant de la redevance versée par le fermier à la commune dans le cadre de l'exploitation des marchés forains, monsieur le maire explique à madame LENZ qu'il s'agit d'une augmentation de +2,91 % par rapport aux montants de l'année 2023, année de conclusion du contrat, en application d'une formule d'indexation prévue par le contrat et basée sur l'indice INSEE des prix à la consommation. Il précise qu'à compter du 9 novembre 2025, le montant de la redevance versée par la société Mandon à la commune s'élève à 127 608 € HT.

S'agissant de la décision D 87 du 9 octobre 2025, monsieur le maire informe monsieur DE MONTMOLLIN qu'elle correspond à une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la réhabilitation et l'aménagement d'un cabinet médical dans les anciens locaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), dans le quartier de l'Abbaye. La commune espère percevoir un montant de 78 311 € HT.

Madame LE ROY demande à monsieur le maire les spécialités des médecins qui intégreront ce cabinet. Monsieur le maire lui répond qu'il s'agira des médecins généralistes exerçant dans le quartier de Coupières, avec le souhait de favoriser l'installation ultérieure de jeunes médecins. Il précise que l'intégration de ces médecins au futur cabinet médical de l'Abbaye est notamment liée au fait qu'ils envisageaient un départ de leur cabinet actuel, suite aux multiples inondations qui les ont impactés, si aucune solution n'était trouvée.

Madame LE ROY demande si d'autres spécialités médicales tels que des dentistes ou des kinésithérapeutes seront présents. Monsieur le maire lui répond que seuls des médecins généralistes intégreront le cabinet médical.

Madame LENZ demande si le futur cabinet médical prévu rue Raoul Dautry n'accueillera lui aussi que des médecins généralistes. Monsieur le maire lui indique qu'il s'agira de nouveaux médecins, qui ne sont pas encore présents sur le territoire, avec un cardiologue et un médecin généraliste, qui réalisera des soins non programmés. Cette formule rendra un service qui n'existe pas encore sur le territoire et permettra de répondre aux demandes urgentes de soins des giffois.

X – INFORMATIONS DIVERSES

1. Réponse aux questions des élus du groupe « Le printemps Giffois »

1- Quel est le nombre de dossiers non satisfaits (en attente) de demandes de logements sociaux ?

Monsieur le maire se propose de communiquer dans un premier temps les données issues de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement pour l'année 2024, puisque la commune n'est pas en possession des données consolidées pour l'année 2025.

Il rappelle que certaines demandes de logement transitent directement par la ville et d'autres qui sont centralisés par le biais d'un numéro unique pour les logements sociaux. Les demandeurs doivent classer les villes par choix de priorité.

Ainsi, le nombre de demandes ciblant Gif en 2024 s'élevait au total à 3 734. Parmi ces demandes, Gif figurait en choix n°1 avec 659 demandeurs, dont 376 résidant déjà sur la commune (tous parcs confondus privé/social) et 229 déjà logés dans le parc social.

Le nombre d'attribution en 2024 s'élève à 64 dont 22 résidant déjà sur la commune.

S'agissant des données issues du service Logement de la ville, 321 demandes de logements sociaux ont été enregistrées. 50 foyers ont été désignés par les membres du comité consultatif comme prioritaires, dont 26 au titre de l'année 2025. 16 logements ont été attribués pour cette même année 2025.

2 - Plus d'arrêt de bus devant la Maison des Jeunes et de la Culture (ancienne ligne 13, 4653 maintenant), notamment pour les enfants fréquentant les activités. Action de la Mairie en cours ?

Il convient de préciser que si la ligne 46-53, anciennement ligne 13, constitue bien une ligne régulière, celle-ci a une vocation exclusivement scolaire puisqu'elle dessert, depuis l'arrêt des Quinconces, le lycée de la Vallée de Chevreuse et le collège Juliette Adam, et ce aux heures d'entrée et de sortie de ces établissements.

Aussi, cette ligne n'a pas vocation à desservir spécifiquement la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC). Par ailleurs, il n'existe pas d'arrêt de bus dédié à la MJC ; l'arrêt le plus proche de cet équipement étant celui de la rue du 11 novembre, situé à proximité.

Monsieur le maire souligne que pour rallier la MJC, les enfants résidant dans la vallée et fréquentant les activités qui y sont proposées peuvent aussi utiliser la navette gratuite de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (circuit O) tous les mercredis de l'année. L'usage des navettes gratuites doit encore être travaillé pour être assimilé par les voyageurs.

Madame LE ROY demande si cette navette dessert le Moulon. Monsieur le maire précise à madame LE ROY que la navette desservant le circuit O dessert uniquement les arrêts de la Vallée.

091-219102720-20251216-2025-DCM-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Il lui rappelle, puisqu'elle semble s'inquiéter pour les plus jeunes enfants qui devraient prendre deux navettes pour se rendre à la MJC, que les navettes gratuites ne peuvent pas être doublées sur les lignes d'attribution qui font déjà l'objet d'une délégation de service public, sans rompre le principe de libre concurrence.

3- Un point sur l'AMI de la gare avec précisions sur l'opérateur choisi (si choisi)

Monsieur le maire précise que deux candidats sont encore en lice : « PARISUDAM » et « Le Café associatif Giffois + NIM'S ». Il leur a été demandé des précisions et leurs propositions ont été affinées. Le lauréat devrait vraisemblablement être choisi avant la fin de l'année.

Monsieur DE MONTMOLLIN se demande si l'objet de l'AMI est resté le même ou s'il a pu évoluer au cours de la procédure, notamment en étendant son périmètre.

Monsieur le maire expose que les candidats ont été interrogés sur l'intérêt que pouvait représenter l'intégration de la maison l'Héritier, sise rue Gustave Vatonne, dans le périmètre de l'AMI, afin d'équilibrer leur projet financier et de dégager des marges de manœuvres ; ceux-ci ont décliné l'offre et la commune en a pris acte.

Monsieur DE MONTMOLLIN indique qu'il existe des inquiétudes concernant la constructibilité des parcelles qui font l'objet de l'AMI.

Monsieur le maire confirme que des travaux sont bien prévus mais sur le bâti existant en conformité avec les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, puisque la zone est située à moins de 500 m de l'église Saint-Rémi.

L'idée est de rester sur une logique d'animation du quartier de la gare, qui constitue l'objectif de l'AMI, et de trouver la formule qui permette d'équilibrer et de pérenniser l'activité.

Monsieur DE MONTMOLLIN précise que les inquiétudes dont il fait part sont liées à la candidature de « PARISUDAM » et au fait qu'un cabinet d'urbanisme et d'architecture s'associent pour un projet qui semble ne pas correspondre aux projets qu'ils mènent habituellement, en termes d'importance.

Monsieur le maire rassure monsieur DE MONTMOLLIN sur le fait que « PARISUDAM » est la société d'économie mixte (SEM) d'aménagement de la ville de Massy, qui pilote des opérations d'urbanisme telles que l'AMI sur la gare RER B de Massy. Cette SEM gère des opérations de toutes tailles. Elle doit certes équilibrer son bilan, puisqu'il s'agit de deniers publics, mais il ne s'agit en aucun cas d'une logique d'opération immobilière ou d'aménagement. Monsieur le maire souligne que la problématique est la même pour « Le Café associatif Giffois + NIM'S ». La viabilité financière du modèle économique proposé est au cœur du projet, et c'est la raison pour laquelle la commune a proposé à un moment donné d'intégrer au périmètre de l'AMI la maison de l'Héritier. Les deux candidats ont d'ailleurs décliné cette proposition puisqu'elle ne présentait pas un intérêt d'un point de vue financier.

2. Réponse aux questions des élus du groupe « Traits d'Union Giffois »

1 - Pourriez-vous nous indiquer le nombre de logements (appartements et maisons) qui relèvent à Gif du dispositif de prêt social location-accession ?

Monsieur le maire informe que s'agissant des projets contemporains, il a été recensé 51 logements collectifs (appartements) en accession sociale dans un immeuble **conçu de briques et**

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20251216-2025-DCM-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

de bois, dans le cadre du projet HARARI, en face du centre omnisports universitaire Carole Vergne, sur le plateau de Moulon. Par ailleurs, il convient d'y ajouter les 8 maisons en PSLA du projet NACARA, pour lequel la garantie d'emprunt au profit de la SAHLM « Vilogia Premium » a été votée lors du Conseil municipal du 23 septembre 2025. Cela porte à 59 le nombre total de logements relevant du dispositif de PSLA.

2 - Pouvez-vous nous présenter un premier bilan de la gestion en flux du parc de logements sociaux de la ville ?

Monsieur le maire informe que la commune avait 18 droits uniques théoriques annuels. Elle en a utilisé 19 en 2024 et 15 au 17 novembre 2025.

Les 19 droits uniques résultent du fait qu'un des bailleurs sociaux qui devait allotir la commune d'un seul droit unique en 2024, en a finalement affecté 5 par opportunité cette année-là, en l'absence d'autres candidats.

Monsieur le maire précise que l'utilisation des 18 droits uniques théoriques annuels est évaluée sur la totalité de la durée de la convention.

3 - La réfection de la bande de roulement du tronçon de la route de Belleville du giratoire des Coudraies à celui de l'Abbaye, effectuée le mois dernier, répondait-elle à un besoin identifié par la ville ?

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une voirie départementale. Par conséquent, cette intervention relève de la compétence du Conseil départemental, qui établit un plan d'entretien de ses voiries. Il y a environ un an et demi, des travaux ont été réalisés sur deux autres tronçons situés dans le prolongement à l'Est et à l'Ouest. Les travaux, objets de la présente question, ont été réalisés en raison de la constatation de faïençages sur la chaussée par les services du Département. Il ne s'agissait pas d'une demande communale.

Madame LENZ suppose que lorsque le Département intervient, la commune est amenée à se prononcer sur les travaux qu'il engage. Monsieur le maire lui répond que la commune ne peut s'opposer aux travaux du Département. Elle est seulement informée de la mise en œuvre de ces travaux.

Madame LENZ se demande si les services communaux avaient également constaté ce faïençage, ce que monsieur le maire confirme.

Madame LENZ s'interroge sur l'existence d'un réel besoin d'intervenir à cet endroit, eu égard aux difficultés financières que connaît le Département de l'Essonne, et si d'autres routes départementales, y compris dans Gif, ne méritaient pas une intervention prioritaire.

Monsieur le maire réitère que la décision et ses arbitrages reviennent au Département qui intervient dans le cadre de son plan de gestion.

Monsieur le maire souligne que cette route est extrêmement utilisée puisqu'elle dessert la principale gare routière de la ville. Un nombre important de bus y circule quotidiennement, auquel s'ajoute la circulation de transit, venant notamment du plateau de Chevry-Belleville.

4 - Les travaux de réaménagement du bassin de Coupières entraînent un manque d'éclairage dans ce secteur, dissuadant certains Giffois d'utiliser ces chemins le soir. Pourriez-vous demander la mise en place d'une solution d'éclairage temporaire ?

Monsieur le maire expose qu'il n'a pas été prévu de mise en place d'un éclairage temporaire durant les travaux car le coût est élevé en regard de la durée des travaux et qu'il est possible, à la nuit tombée, de passer un peu plus au Nord par le chemin des Graviers ou le chemin des Sablons.



L'ordre du jour étant épousé, monsieur le maire lève la séance à vingt-deux heures et vingt-cinq minutes.

Le secrétaire de séance

Pierre ROMIEN

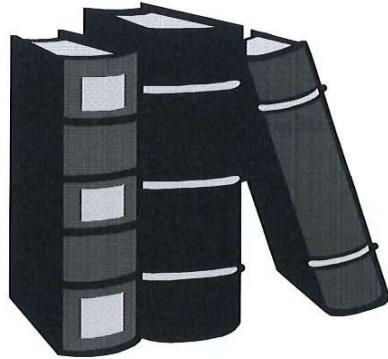
A blue ink signature of the name Pierre ROMIEN.

Le maire

A black ink signature of the name Yann CAUCHETIER.

COMpte RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Commune de Gif-sur-Yvette (Essonne)

Conseil municipal du 18 novembre 2025

Compte-rendu des décisions prises par le maire (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

(Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal le 15 avril 2023)

• Décision n° D80 du 10 septembre 2025

Conclusion d'un marché subséquent à l'accord cadre relatif à la fourniture de matériel de cuisine et de buanderie avec la société Henco, pour le remplacement d'un lave-linge pour le multi accueil de l'Abbaye, pour un montant global et forfaitaire de 2 573,46 € HT.

• Décision n° D81 du 16 septembre 2025

Marché relatif aux prestations d'entretien et de maintenance de l'éclairage public – Avenant n° 2 ayant pour objet l'augmentation de la masse totale des prestations globales et forfaitaires du marché initial, pour un montant annuel de 148,30 € HT.

• Décision n° D82 du 16 septembre 2025

Conclusion d'un marché relatif à la réalisation d'une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurances pour la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles avec la société AFC Consultants, pour un montant global et forfaitaire de 4 150 € HT, pour toute la durée de la prestation, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

• Décision n° D83 du 19 septembre 2025

Placement de 1,5 M€ sur un compte à terme de trésorerie pour une durée de trois mois provenant d'un produit de cession (résidence de la Faverolle)

• Décision n° D84 du 24 septembre 2025

Référé suspension introduit à l'encontre de la décision du maire refusant de retirer l'arrêté municipal n. 2024 AUR 239 devant le tribunal administratif de Versailles - Désignation du cabinet DS Avocats pour défendre les intérêts de la commune

• Décision n° D85 du 30 septembre 2025

Marché public relatif à la construction de terrains de pickleball et la rénovation d'un terrain de tennis en béton poreux - Avenant n° 1 avec le groupe SAE-Tennis d'Aquitaine ayant pour objet la modification des prestations initiales, pour un montant en diminution de 10 813,24 € HT, portant ainsi le montant du marché initial à 89 086,76 € HT.

• Décision n° D86 du 2 octobre 2025

Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

• Décision n° D87 du 9 octobre 2025

Aménagement d'un cabinet médical (structure d'exercice collectif) dans le quartier de l'Abbaye - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France.

• Décision n° D88 du 13 octobre 2025

Placement de 3,8 M€ sur un compte à terme de trésorerie pour une durée de 11 mois provenant d'un produit de cession (ex gendarmerie de la Vallée).

• Décision n° D89 du 27 octobre 2025

Marchés forains - Révision des tarifs et du montant de la redevance versée par le fermier à la commune à compter du 9 novembre 2025.

• Décision n° D90 du 29 octobre 2025

Marché relatif aux prestations de vérifications réglementaires annuelles des dispositifs de luttes contre l'incendie dans les établissements recevant du public – Conclusion d'un avenant n° 2 actant une hausse de 214,19 € TTC du prix global et forfaitaire annuel, portant ainsi le montant du marché initial à 24 746,51 € TTC auxquelles viennent s'ajouter des prestations ponctuelles à bon de commande, pour un montant annuel maximum inchangé de 30 000 € TTC.

• Décision n° D91 du 30 octobre 2025

Régie de recettes pour l'encaissement des produits des spectacles organisés à la salle de la Terrasse, des conférences-débats de l'Université Ouverte et des expositions du Val Fleury - Modification de la dénomination par « Régie de recettes pour l'encaissement des produits des spectacles, des conférences, des expositions et des autres actions culturelles »